



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada-Brazil Income Tax Convention Act, 1984

Loi de 1984 sur la Convention Canada-Bésil en matière d'impôts sur le revenu

S.C. 1985, c. 23, Part IV

S.C. 1985, ch. 23, Partie IV

NOTE

[Enacted as Part IV of chapter 23 of the Statutes of
Canada, 1985, in force on assent June 20, 1985.]

NOTE

[Édictée en tant que partie IV du chapitre 23 des
Lois du Canada (1985), en vigueur à la sanction le
20 juin 1985.]

Current to November 26, 2024

À jour au 26 novembre 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to November 26, 2024. Any amendments that were not in force as of November 26, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 26 novembre 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 26 novembre 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Canada-Brazil Income Tax Convention Act, 1984

PART IV

Canada-Brazil Income Tax Convention

- 19 Citation of Part IV
- 20 Definition of Convention
- 21 Convention approved
- 22 Inconsistent laws
- 23 Regulations
- *24 Promulgation of dates

SCHEDULE V

Convention Between the Government of Canada and the Government of the Federative Republic of Brazil for the Avoidance of Double Taxation with Respect to Taxes on Income

SCHEDULE VI

Protocol

TABLE ANALYTIQUE

Loi de 1984 sur la Convention Canada-Brésil en matière d'impôts sur le revenu

PARTIE IV

Convention Canada-Brésil en matière d'impôts sur le revenu

- 19 Titre
- 20 Définition de Convention
- 21 Approbation
- 22 Incompatibilité
- 23 Règlements
- *24 Promulgation des dates

ANNEXE V

Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérative du Brésil en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu

ANNEXE VI

Protocole



S.C. 1985, c. 23, Part IV

Canada-Brazil Income Tax Convention Act, 1984

[Assented to 20th June 1985]

PART IV

Canada-Brazil Income Tax Convention

Citation of Part IV

19 This Part may be cited as the *Canada-Brazil Income Tax Convention Act, 1984*.

Definition of *Convention*

20 In this Part, **Convention** means the Convention entered into between the Government of Canada and the Government of the Federative Republic of Brazil set out in Schedule V, as amended by the Protocol set out in Schedule VI.

Convention approved

21 The Convention is approved and declared to have the force of law in Canada during such period as, by its terms, the Convention is in force.

Inconsistent laws

22 In the event of any inconsistency between the provisions of this Part, or the Convention, and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

Regulations

23 The Minister of National Revenue may make such regulations as are necessary for the purpose of carrying out the Convention or for giving effect to any of the provisions thereof.

S.C. 1985, ch. 23, Partie IV

Loi de 1984 sur la Convention Canada-Brésil en matière d'impôts sur le revenu

[Sanctionnée le 20 juin 1985]

PARTIE IV

Convention Canada-Brésil en matière d'impôts sur le revenu

Titre

19 La présente partie peut être citée sous le titre : *Loi de 1984 sur la Convention Canada-Brésil en matière d'impôts sur le revenu*.

Définition de *Convention*

20 Pour l'application de la présente partie, **Convention** s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérative du Brésil et dont le texte figure à l'annexe V, ainsi que du Protocole modifiant cette convention et dont le texte figure à l'annexe VI.

Approbation

21 La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Incompatibilité

22 Les dispositions de la présente partie et de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Règlements

23 Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.

Promulgation of dates

'24 Notice of the day the Convention comes into force and of the day it ceases to be effective shall be given by proclamation of the Governor in Council published in the *Canada Gazette*.

* [Note: Convention in force December 23, 1985, *see* SI/86-45.]

Promulgation des dates

'24 Avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention sont donnés par proclamation du gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette du Canada*.

* [Note : Convention en vigueur le 23 décembre 1985, *voir* TR/86-45.]

SCHEDULE V

(Section 20)

Convention Between the Government of Canada and the Government of the Federative Republic of Brazil for the Avoidance of Double Taxation with Respect to Taxes on Income

The Government of Canada and the Government of the Federative Republic of Brazil, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income, have agreed as follows:

ARTICLE I

Personal Scope

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE II

Taxes Covered

1 This Convention shall apply to taxes on income imposed on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2 The existing taxes to which the Convention shall apply are:

(a) in the case of Brazil:

— the federal income tax, excluding the tax on excess remittances and on activities of minor importance; (hereinafter referred to as “Brazilian tax”);

(b) in the case of Canada:

the income taxes imposed by the Government of Canada, (hereinafter referred to as “Canadian tax”).

3 This Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes on income which are imposed after the date of signature of this Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The Contracting States shall notify each other of changes which have been made in their respective taxation laws.

ANNEXE V

(Article 20)

Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérative du Brésil en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou de chacun des deux États contractants.

ARTICLE II

Impôts visés

1 La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2 Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont :

a) en ce qui concerne le Brésil :

— l'impôt fédéral sur le revenu, à l'exclusion de l'impôt sur les transferts excédentaires et sur les activités de moindre importance, (ci-après dénommés « impôt brésilien »);

b) en ce qui concerne le Canada :

— les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada, (ci-après dénommés « impôt canadien »).

3 La présente Convention s'applique aussi aux impôts sur le revenu de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les États contractants se communiquent les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

ARTICLE III

General Definitions

1 In this Convention, unless the context otherwise requires:

(a) the term **Brazil** means the territory of the Federative Republic of Brazil, that is, the continental and insular earth and its corresponding air space, as well as the territorial sea and its corresponding seabed and subsoil, within which, in accordance with international law and the Brazilian laws, the rights of Brazil may be exercised;

(b) the term **Canada** used in a geographical sense means the territory of Canada, including any area beyond the territorial seas of Canada which, under the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;

(c) the term **a Contracting State** and **the other Contracting State** mean Brazil or Canada as the context requires;

(d) the term **person** comprises an individual, a company and any other body of persons;

(e) the term **nationals** means:

(i) all individuals possessing the nationality of a Contracting State;

(ii) all legal persons, partnerships and associations deriving their status as such from the law in force in a Contracting State;

(f) the term **company** means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

(g) the terms **enterprise of a Contracting State** and **enterprise of the other Contracting State** mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(h) the term **international traffic** includes traffic between places in one country in the course of a journey which extends over more than one country;

(i) the term **tax** means Brazilian tax or Canadian tax, as the context requires;

(j) the term **competent authority** means:

(i) in Brazil: the Minister of Finance, the Secretary of Federal Revenue or their authorized representatives;

(ii) in Canada: the Minister of National Revenue or his authorized representative.

2 As regards the application of this Convention by a Contracting State any term not otherwise defined shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that Contracting State relating to the taxes which are the subject to this Convention.

ARTICLE III

Définitions générales

1 Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme **Brésil** désigne le territoire de la République fédérative du Brésil, c'est-à-dire la terre continentale et insulaire et son espace aérien de même que le fond de la mer territoriale et son sous-sol correspondant à l'intérieur duquel, conformément au droit international et aux lois du Brésil, les droits du Brésil peuvent être exercés;

b) le terme **Canada**, employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond de la mer et de son sous-sol ainsi que de leurs ressources naturelles;

c) les expressions **un État contractant** et **l'autre État contractant** désignent, suivant le contexte, le Brésil ou le Canada;

d) le terme **personne** comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;

e) le terme **nationaux** désigne :

(i) toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un État contractant;

(ii) toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

f) le terme **société** désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

g) les expressions **entreprise d'un État contractant** et **entreprise de l'autre État contractant** désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

h) l'expression **trafic international** comprend le trafic entre les escales d'un pays donné au cours d'un voyage qui s'étend sur plus d'un pays;

i) le terme **impôt** désigne, suivant le contexte, l'impôt brésilien ou l'impôt canadien;

j) l'expression **autorité compétente** désigne :

(i) au Brésil : le ministre des Finances, le secrétaire de la Recette fédérale ou leurs représentants autorisés;

(ii) au Canada : le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé.

2 Pour l'application de la présente Convention par un État contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens que lui attribue le droit de cet État contractant concernant les impôts qui font l'objet de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE IV

Fiscal Domicile

1 For the purposes of this Convention, the term **resident of a Contracting State** means any person who, under the law of that State, is liable to taxation therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature.

2 Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

- (a)** he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has a permanent home available to him. If he has a permanent home available to him in both Contracting States, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State with which his personal and economic relations are closest (centre of vital interests);
- (b)** if the Contracting State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either Contracting State, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has an habitual abode;
- (c)** if he has an habitual abode in both Contracting States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State of which he is a national;
- (d)** if he is a national of both Contracting States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3 Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question.

ARTICLE V

Permanent Establishment

1 For the purposes of this Convention, the term **permanent establishment** means a fixed place of business in which the business of the enterprise is wholly or partly carried on.

2 The term **permanent establishment** shall include especially:

- (a)** a place of management;
- (b)** a branch;
- (c)** an office;
- (d)** a factory;
- (e)** a workshop;
- (f)** a mine, quarry or other place of extraction of natural resources;

ARTICLE IV

Domicile fiscal

1 Au sens de la présente Convention, l'expression **résident d'un État contractant** désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, ou de tout autre critère de nature analogue.

2 Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

- a)** cette personne est considérée comme un résident de l'État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b)** si l'État contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État contractant où elle séjourne de façon habituelle;
- c)** si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États contractants ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État contractant dont elle possède la nationalité;
- d)** si cette personne possède la nationalité des deux États contractants ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3 Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question.

ARTICLE V

Établissement stable

1 Au sens de la présente Convention, l'expression **établissement stable** désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2 L'expression **établissement stable** comprend notamment :

- a)** un siège de direction;
- b)** une succursale;
- c)** un bureau;
- d)** une usine;
- e)** un atelier;
- f)** une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;

(g) a building site or construction or assembly project which exists for more than six months.

3 The term *permanent establishment* shall not be deemed to include:

(a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

(b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

(c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or for collecting information, for the enterprise;

(e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of advertising, for the supply of information, for scientific research, or for similar activities which have a preparatory or auxiliary character, for the enterprise.

4 A person acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State — other than an agent of independent status to whom paragraph 5 applies — shall be deemed to be a permanent establishment in the first-mentioned State if he has, and habitually exercises in that State, an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, unless his activities are limited to the purchase of goods or merchandise for the enterprise.

However, an insurance company of a Contracting State shall be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State provided that, through a representative other than persons to whom paragraph 5 below applies, it receives premium or insures risks in that other State.

5 An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of independent status, where such persons are acting in the ordinary course of their business.

6 The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

ARTICLE VI

Income from Immovable Property

1 Income from immovable property including income from agriculture or forestry may be taxed in the Contracting State in which such property is situated.

(g) un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse six mois.

3 On ne considère pas qu'il y a *établissement stable* si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4 Une personne qui agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 5 — est considérée comme constituant un établissement stable dans le premier État si elle dispose dans ce premier État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.

Toutefois, une entreprise d'assurances d'un État contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant à condition de percevoir des primes ou d'assurer des risques dans cet autre État par l'intermédiaire d'un représentant qui n'est pas une des personnes visées au paragraphe 5 ci-après.

5 On ne considère pas qu'une entreprise d'un État contractant a un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

6 Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE VI

Revenus de biens immobiliers

1 Les revenus provenant de biens immobiliers, y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières, sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont situés.

2 (a) Subject to the provisions of subparagraphs (b) and (c) the term **immovable property** shall be defined in accordance with the law of the Contracting State in which the property in question is situated;

(b) the term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property, rights to explore for or to exploit mineral deposits, sources and other natural resources and rights to amounts computed by reference to the amount or value of production from such resources;

(c) ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3 The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4 The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of professional services.

ARTICLE VII

Business Profits

1 The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2 Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3 In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses so incurred.

4 No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5 Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

2 a) Sous réserve des dispositions des alinéas b) et c) l'expression **biens immobiliers** est définie conformément au droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés;

b) l'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers, les droits d'exploration ou d'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles et les droits à des montants calculés par rapport à la quantité ou à la valeur de la production de ces ressources;

c) les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3 Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4 Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

ARTICLE VII

Bénéfices des entreprises

1 Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3 Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont imputées les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés.

4 Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5 Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE VIII

Shipping and Air Transport

1 Profits from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

2 Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and Article VII, profits derived from the operation of ships or aircraft used principally to transport passengers or goods exclusively between places in a Contracting State may be taxed in that State.

3 The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits derived from the participation in a pool, a joint business or in an international operating agency.

ARTICLE IX

Associated Enterprises

Where

(a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

ARTICLE X

Dividends

1 Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2 However, such dividends may be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, and according to the law of that State, but if the recipient is a company which is the beneficial owner of the dividends and which holds an equity percentage of at least 10 per cent in the company paying the dividends the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the dividends.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

ARTICLE VIII

Navigation maritime et aérienne

1 Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2 Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et de l'article VII, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs utilisés principalement pour transporter des passagers ou des marchandises exclusivement entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

3 Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

ARTICLE IX

Entreprises associées

Lorsque

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE X

Dividendes

1 Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2 Toutefois, ces dividendes sont imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les dividendes est une société qui en est le bénéficiaire effectif et qui détient un pourcentage d'intérêt d'au moins 10 pour cent dans la société distributrice, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des dividendes.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3 The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the recipient of the dividends, being a resident of a Contracting State, has in the other Contracting State, of which the company paying the dividends is a resident, a permanent establishment with which the holding by virtue of which the dividends are paid is effectively connected. In such a case, the provisions of Article VII shall apply.

4 The term *dividends* as used in this Article means income from shares, “jouissance” shares or “jouissance” rights, mining shares, founders’ shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income assimilated to income from shares by the taxation law of the State of which the company making the distribution is a resident.

5 Notwithstanding any provision of this Convention:

(a) a company which is a resident of Brazil and which has a permanent establishment in Canada shall, in accordance with the provisions of Canadian law, remain subject to the additional tax on companies other than Canadian corporations, but the rate of such tax shall not exceed 15 per cent;

(b) where a company which is a resident of Canada has a permanent establishment in Brazil, this permanent establishment may be subject to a tax withheld at source in accordance with Brazilian law, but such a tax cannot exceed 15 per cent of the gross amount of the profits of that permanent establishment determined after the payment of the corporate tax related to such profits.

6 Where a company is a resident of a Contracting State, the other Contracting State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment situated in that other State, nor subject the company’s undistributed profits to any tax, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

7 The tax rate limitations referred to in paragraphs 2 and 5(b) of this Article shall not apply to dividends or profits paid before the end of the third calendar year following the year of signature of this Convention.

ARTICLE XI

Interest

1 Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2 However, such interest may be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the law of that State, but if the recipient is a company which is the beneficial owner of the interest, the tax so charged shall not exceed:

(a) 10 per cent of the gross amount of the interest arising in Brazil and paid to a resident of Canada in respect of a

3 Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s’appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d’un État contractant, a, dans l’autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans ce cas, les dispositions de l’article VII sont applicables.

4 Le terme *dividendes* employé dans le présent article désigne les revenus provenant d’actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l’exception des créances, ainsi que les revenus assimilés aux revenus d’actions par la législation fiscale de l’État dont la société distributrice est un résident.

5 Nonobstant toute disposition de la présente Convention :

a) une société qui est un résident du Brésil et qui dispose d’un établissement stable au Canada demeure assujettie, conformément aux dispositions de la législation canadienne, à l’impôt supplémentaire sur les sociétés autres que les corporations canadiennes, mais étant entendu que le taux de cet impôt n’excède pas 15 pour cent;

b) lorsqu’une société qui est un résident du Canada a un établissement stable au Brésil, cet établissement stable peut être assujetti à un impôt retenu à la source conformément à la législation brésilienne, mais cet impôt ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des bénéfices de cet établissement stable, déterminé après le paiement de l’impôt sur les sociétés afférent auxdits bénéfices.

6 Lorsqu’une contractant société qui est un résident d’un État contractant, l’autre État contractant ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre État, ni prélever aucun impôt au titre de l’imposition des bénéfices non distribués, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

7 Les limitations du taux de l’impôt visées aux paragraphes 2 et 5b) du présent article ne s’appliqueront pas aux dividendes ou bénéfices qui seront payés avant l’expiration de la troisième année civile suivant l’année de la signature de la présente Convention.

ARTICLE XI

Intérêts

1 Les intérêts provenant d’un État contractant et payés à un résident de l’autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2 Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l’État contractant d’où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les intérêts est une société qui en est le bénéficiaire effectif, l’impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 10 pour cent du montant brut des intérêts provenant du Brésil et payés à un résident du Canada en raison d’un prêt

loan guaranteed or insured by the Export Development Corporation of Canada for a minimum period of 7 years;

(b) 15 per cent in all other cases.

3 Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State and paid to the Government of the other Contracting State, a political subdivision thereof or any agency (including a financial institution) wholly owned by that Government, or political subdivision shall be exempt from tax in the first-mentioned Contracting State.

4 The term *interest* as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income assimilated to income from money lent by the taxation law of the State in which the income arises. However, the term *interest* does not include income dealt with in Article X such as income from debt-claims which corresponds to a participation in the debtor's profits.

5 The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the recipient of the interest, being a resident of a Contracting State, has in the other Contracting State in which the interest arises a permanent establishment with which the debt-claim from which the interest arises is effectively connected. In such a case, the provisions of Article VII shall apply.

6 The limitation established in paragraph 2 shall not apply to interest arising in a Contracting State and paid to a permanent establishment of an enterprise of the other Contracting State which is situated in a third State.

7 Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that Contracting State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred and such interest is borne by such permanent establishment, then such interest shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment is situated.

8 Where, owing to a special relationship between the payer and the recipient or between both of them and some other person, the amount of the interest paid, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the recipient in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

garanti ou assuré pour au moins 7 ans par la Société pour l'expansion des exportations du Canada;

b) 15 pour cent dans tous les autres cas.

3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant et payés au gouvernement de l'autre État contractant, à l'une de ses subdivisions politiques ou à toute agence (y compris une institution financière) possédée à part entière par ce gouvernement ou cette subdivision politique, sont exonérés d'impôt dans le premier État contractant.

4 Le terme *intérêts* employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme *intérêts* ne comprend pas les revenus visés à l'article X, tels les revenus de créances qui représentent une participation aux bénéfices du débiteur.

5 Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, a, dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance génératrice des intérêts. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII sont applicables.

6 La limitation prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas aux intérêts provenant d'un État contractant et payés à un établissement stable d'une entreprise de l'autre État contractant qui est situé dans un État tiers.

7 Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État contractant lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable est situé.

8 Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE XII

Royalties

1 Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2 However, such royalties may be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the law of that State, but if the recipient is a company which is the beneficial owner of the royalties, the tax so charged shall not exceed:

(a) 25 per cent of the gross amount of royalties arising from the use of, or the right to use trade marks;

(b) 15 per cent in all other cases.

3 The term *royalties* as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work (including cinematograph films, films or tapes for television or radio broadcasting), any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

4 Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are born by such permanent establishment, then such royalties shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment is situated.

5 The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the recipient of the royalties, being a resident of a Contracting State, has in the other Contracting State in which the royalties arise, a permanent establishment with which the right or property giving rise to the royalties is effectively connected. In such a case, the provisions of Article VII shall apply.

6 Where, owing to a special relationship between the payer and the recipient or between both of them and some other person, the amount of the royalties paid, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the recipient in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

7 The tax rate limitation referred to in paragraph 2(b) shall not apply to royalties paid before the end of the fourth calendar year following the calendar year in which this Convention enters into force where such royalties are paid to a resident of

ARTICLE XII

Redevances

1 Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2 Toutefois, ces redevances sont imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les redevances est une société qui en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 25 pour cent du montant brut des redevances provenant de l'usage ou de la concession de l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce;

b) 15 pour cent dans tous les autres cas.

3 Le terme *redevances* employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique (y compris les films cinématographiques, les films ou bandes de télévision ou de radiodiffusion), d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4 Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable est situé.

5 Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un État contractant, a, dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII sont applicables.

6 Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont serait convenus le débiteur et le bénéficiaire en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

7 La limitation du taux de l'impôt visée au paragraphe 2b) ne s'applique pas aux redevances qui sont payées avant l'expiration de la quatrième année civile suivant celle au cours de laquelle la présente Convention entre en vigueur lorsque ces

a Contracting State which holds, directly or indirectly, at least 50 per cent of the voting capital of the company paying the royalties.

ARTICLE XIII

Gains from the Alienation of Property

1 Gains from the alienation of ships and aircraft operated in international traffic and movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

2 Gains from the alienation of any property or right other than those mentioned in paragraph 1 may be taxed in both Contracting States.

ARTICLE XIV

Independent Personal Services

1 Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other independent activities of a similar nature shall be taxable only in that State, unless the payment of such activities and services is borne by a permanent establishment situated in the other Contracting State or a company resident therein. In such a case the income may be taxed in that other State.

2 The term *professional services* includes especially independent scientific, technical, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE XV

Dependent Personal Services

1 Subject to the provisions of Articles XVI, XVIII, XIX and XX, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2 Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

(a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the fiscal year concerned, and

(b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and

redevances sont payées à un résident d'un État contractant qui détient, directement ou indirectement, au moins 50 pour cent du capital comportant droit de vote de la société débitrice des redevances.

ARTICLE XIII

Gains provenant de l'aliénation de biens

1 Les gains provenant de l'aliénation de navires et d'aéronefs exploités en trafic international ainsi que de biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2 Les gains provenant de l'aliénation de tous biens ou droits autres que ceux mentionnés au paragraphe 1 sont imposables dans les deux États contractants.

ARTICLE XIV

Professions indépendantes

1 Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de nature analogue ne sont imposables que dans cet État, à moins que la charge de ces rémunérations ne soit supportée par un établissement stable situé dans l'autre État contractant ou par une société résidente de cet autre État. Dans ce cas, les revenus sont imposables dans cet autre État.

2 L'expression *professions libérales* comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, technique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE XV

Professions dépendantes

1 Sous réserve des dispositions des articles XVI, XVIII, XIX et XX, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2 Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée, et

(c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3 Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft in international traffic may be taxed in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

ARTICLE XVI

Directors' Fees

Directors' fees and similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or a similar council of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE XVII

Artistes and Athletes

1 Notwithstanding the provisions of Articles XIV and XV, income derived by entertainers, such as theatre, motion picture, radio or television artistes, and musicians, and by athletes, from their personal activities as such may be taxed in the Contracting State in which those activities are exercised.

2 Where income in respect of personal activities as such of an entertainer or athlete accrues not to that entertainer or athlete himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles VII, XIV and XV, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised.

3 The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived by a non-profit organization the status of which is certified by the competent authority of the Contracting State in which it is resident.

ARTICLE XVIII

Pensions and Annuities

1 Pensions, annuities and alimony arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State.

2 Notwithstanding the provisions of paragraph 1, the amount of a pension, annuity or alimony which exceeds four thousand Canadian dollars (\$4,000) in a calendar year may also be taxed in the Contracting State in which the pension, annuity or alimony arises. The competent authorities of the Contracting States may, if necessary, agree to modify the

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État, et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3 Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

ARTICLE XVI

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un conseil analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE XVII

Artistes et sportifs

1 Nonobstant les dispositions des articles XIV et XV, les revenus que les artistes du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs, tirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'État contractant où ces activités sont exercées.

2 Lorsque les revenus d'activités exercées personnellement, et en cette qualité, par un artiste du spectacle ou un sportif sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles VII, XIV et XV, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3 Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus que tire une organisation sans but lucratif dont la qualité est attestée par l'autorité compétente de l'État contractant où elle réside.

ARTICLE XVIII

Pensions et rentes

1 Les pensions, les rentes et les pensions alimentaires provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État.

2 Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le montant d'une pension, d'une rente ou d'une pension alimentaire qui excède quatre mille dollars canadiens (\$4,000) au cours d'une année civile est aussi imposable dans l'État contractant d'où la pension, la rente ou la pension alimentaire provient. Les autorités compétentes des États contractants peuvent, en cas

above-mentioned amount as a result of monetary or economic developments.

3 As used in this Article:

(a) the term *pension* means payments made after retirement in consideration of past employment or by way of compensation for injuries received, in connection with past employment;

(b) the term *annuity* means a stated sum payable periodically at stated times during life, or during a specified or ascertainable period of time, under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth (other than services rendered).

4 Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2,

(a) social security pensions arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State. However, such pensions shall be taxable only in the other Contracting State if the recipient is a national of and a resident of that other State;

(b) war veterans pensions arising in Canada and paid to a resident of Brazil shall be exempt from Brazilian tax.

ARTICLE XIX

Governmental Payments

1 Remuneration, not including pensions, paid by a Contracting State, a political subdivision or a local authority thereof to any individual in respect of services rendered to that State, to a political subdivision or local authority shall be taxable only in that State.

However, such remuneration shall be taxable only in the Contracting State of which the recipient is a resident if the services are rendered in that State and if the recipient

(a) is a national of that State, or

(b) did not become a resident of that State solely for the purpose of performing the services.

2 The provisions of paragraph 1 shall not apply to remuneration in respect of services rendered in connection with any trade or business carried on by one of the Contracting States or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE XX

Students

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting one of the Contracting States, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned Contracting State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not

de besoin, convenir de modifier le montant mentionné ci-dessus en fonction de l'évolution économique ou monétaire.

3 Employé dans le présent article :

a) le terme *pension* désigne les paiements effectués après la retraite en considération d'un emploi antérieur ou à titre de compensation de dommages subis dans le cadre d'un emploi antérieur;

b) le terme *rente* désigne une somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période déterminée ou qui peut l'être, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une contrepartie pleine et suffisante versée en argent ou évaluable en argent (autre que des services rendus).

4 Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2,

a) les pensions de sécurité sociale provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État. Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre État contractant si le bénéficiaire est un résident de cet autre État et en possède la nationalité;

b) les pensions aux anciens combattants provenant du Canada et payées à un résident du Brésil sont exonérées de l'impôt brésilien.

ARTICLE XIX

Rémunérations publiques

1 Les rémunérations, à l'exception des pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État, à une subdivision politique ou collectivité locale, ne sont imposables que dans cet État.

Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'État contractant dont le bénéficiaire est un résident si les services sont rendus dans cet État et si le bénéficiaire de la rémunération :

a) possède la nationalité de cet État, ou

b) n'est pas devenu un résident de cet État à seules fins de rendre les services.

2 Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par l'un des États contractants ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE XX

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans l'un des États contractants, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas

be taxed in that first-mentioned State, provided that such payments are made to him from sources outside that State.

ARTICLE XXI

Other Income

Items of income of a resident of a Contracting State, arising in the other Contracting State and not dealt with in the foregoing Articles of this Convention, may be taxed in that other State.

ARTICLE XXII

Methods for the Elimination of Double Taxation

1 Where a resident of Brazil derives income which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in Canada, Brazil shall allow as a deduction from the tax on the income of that person, an amount equal to the income tax paid in Canada. The deduction shall not, however, exceed that part of the income tax as computed before the deduction is given, which is appropriate to the income which may be taxed in Canada.

2 Unless the provisions of paragraph 4 or 5 apply, where a resident of Canada derives income which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in Brazil, Canada shall allow as a deduction from the tax on the income of that person, an amount equal to the income tax paid in Brazil, including business-income tax and non-business-income-tax. The deduction shall not, however, exceed that part of the income tax as computed before the deduction is given, which is appropriate to the income which may be taxed in Brazil.

3 For the deduction indicated in paragraph 2, Brazilian tax shall always be considered as having been paid at the rate of 25 per cent of the gross amount of the profits to which paragraph 5(b) of Article X applies and at the rate of 20 per cent of the gross amount of the income paid in Brazil in the case of interest to which paragraph 2 of Article XI applies and royalties to which paragraph 2(b) of Article XII applies.

4 Dividends received by a company which is a resident of Canada from a company which is a resident of Brazil shall be exempt from tax in Canada if the company receiving the dividends holds an equity percentage of at least 10 per cent in the company paying the dividends and if the profits out of which the dividends are paid are derived from carrying on an active business in Brazil or in a country with which Canada has concluded a double taxation convention; for the purposes of this provision, any income from sources in a country other than Canada which pertains to or is incident to an active business carried on in a country other than Canada, shall be deemed to be profits derived from carrying on an active business.

imposables dans le premier État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE XXI

Autres revenus

Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui proviennent de l'autre État contractant et qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE XXII

Disposition pour éliminer les doubles impositions

1 Lorsqu'un résident du Brésil reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Canada, le Brésil accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Canada. Toutefois, cette déduction ne peut excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant la déduction, correspondant aux revenus imposables au Canada.

2 Sauf en cas d'application des dispositions du paragraphe 4 ou 5, lorsqu'un résident du Canada reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Brésil, le Canada accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Brésil, y compris l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise et l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise. Toutefois, cette déduction ne peut excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant la déduction, correspondant aux revenus imposables au Brésil.

3 Aux fins de la déduction prévue au paragraphe 2, en ce qui concerne les bénéfices visés au paragraphe 5b) de l'article X l'impôt brésilien est toujours considéré comme ayant été perçu au taux de 25 pour cent du montant brut et, en ce qui concerne les intérêts visés au paragraphe 2 de l'article XI et les redevances visées au paragraphe 2b) de l'article XII, l'impôt brésilien est toujours considéré comme ayant été perçu au taux de 20 pour cent du montant brut des revenus payés au Brésil.

4 Sont exonérés d'impôt au Canada les dividendes reçus d'une société qui est un résident du Brésil par une société qui est un résident du Canada si cette dernière détient un pourcentage d'intérêt d'au moins 10 pour cent dans la société distributrice et si les bénéfices qui servent au paiement des dividendes proviennent d'une entreprise exploitée activement au Brésil ou dans un pays avec lequel le Canada a conclu une convention en vue d'éviter les doubles impositions; aux fins de la présente disposition, tout revenu provenant de sources situées dans un pays autre que le Canada et qui appartient ou se rapporte de manière accessoire à l'exploitation active d'une entreprise dans un tel pays est considéré comme bénéficiant d'une entreprise exploitée activement.

5 Where a company which is a resident of Canada derives dividends, other than those mentioned in paragraph 4, from a company which is a resident of Brazil in which it holds an equity percentage of at least 10 per cent and those dividends may be taxed in Brazil, in accordance with this Convention, Canada shall allow as a deduction from the tax on the income of the first-mentioned company an amount equal to the income tax paid in Brazil and shall allow relief in respect of the Brazilian corporation tax paid on the profits out of which the dividends are paid; the deduction shall not, however, exceed that part of the Canadian income tax as computed before the deduction is given, which is appropriate to the dividends.

For the deduction mentioned in this paragraph, Brazilian tax on dividends shall always be considered as having been paid at the rate of 25 per cent of the gross amount of the dividends.

6 The value of the shares issued by a corporation of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subject to income tax in the last-mentioned State.

7 The provisions of paragraphs 2 and 3 shall apply for the determination of the profits of a permanent establishment situated in Canada of a bank which is a resident of Brazil.

ARTICLE XXIII

Non-Discrimination

1 The nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2 The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

3 Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

4 In this Article, the term **taxation** means taxes which are the subject of this Convention.

5 Lorsqu'une société qui est un résident du Canada reçoit des dividendes, autres que ceux visés au paragraphe 4, d'une société qui est un résident du Brésil dans laquelle elle détient un pourcentage d'intérêt d'au moins 10 pour cent, et ces dividendes sont imposables au Brésil conformément à la présente Convention, le Canada accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de la première société une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Brésil et accorde un allègement à l'égard de l'impôt brésilien sur les sociétés payé sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes; la déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt canadien sur le revenu, calculé avant la déduction, correspondant aux dividendes.

Aux fins de la déduction visée au présent paragraphe, l'impôt brésilien sur les dividendes est toujours considéré comme ayant été perçu aux taux de 25 pour cent du montant brut des dividendes.

6 La valeur des actions émises par une corporation d'un État contractant dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu dans ce dernier État.

7 Les dispositions des paragraphes 2 et 3 s'appliquent aux fins du calcul des bénéfices d'un établissement stable situé au Canada d'une banque qui est un résident du Brésil.

ARTICLE XXIII

Non-discrimination

1 Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

2 L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3 Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

4 Le terme **imposition** désigne dans le présent article les impôts visés par la présente Convention.

ARTICLE XXIV

Mutual Agreement Procedure

1 Where a resident of a Contracting State considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with this Convention, he may, notwithstanding the remedies provided by the national laws of those States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident.

2 The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at an appropriate solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.

3 The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention.

4 The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

5 The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs. The competent authorities of the Contracting States may also settle by mutual agreement the methods of application of this Convention.

ARTICLE XXV

Exchange of Information

1 The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for the carrying out of this Convention and of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by this Convention insofar as the taxation thereunder is in accordance with this Convention. Any information so exchanged shall be treated as secret and shall not be disclosed to any persons or authorities other than those concerned with the assessment or collection of the taxes which are the subject of the Convention.

2 In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on the Contracting State the obligation:

- (a)** to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b)** to supply particulars which are not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c)** to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

ARTICLE XXIV

Procédure amiable

1 Lorsqu'un résident d'un État contractant estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est un résident.

2 L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3 Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

4 Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

5 Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Les autorités compétentes des États contractants peuvent aussi régler d'un commun accord les modalités d'application de la présente Convention.

ARTICLE XXV

Échange de renseignements

1 Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention et celles des lois internes des États contractants relatives aux impôts visés par la présente Convention dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient est conforme à la présente Convention. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret et ne pourra être communiqué qu'aux personnes ou autorités chargées de l'établissement ou du recouvrement des impôts visés par la Convention.

2 Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des États contractants l'obligation :

- a)** de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b)** de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c)** de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé

commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

ARTICLE XXVI

Diplomatic and Consular Officials

1 Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic or consular officials under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2 This Convention shall not apply to International Organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic, consular or permanent mission of a third State, being present in a Contracting State and not treated in either Contracting State as resident in respect of taxes on income.

ARTICLE XXVII

Entry into Force

1 This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Ottawa.

2 The Convention shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification and its provisions shall have effect for the first time:

(a) in respect of taxes withheld at source to amounts paid or remitted on or after January 1st of the calendar year immediately following that in which the Convention enters into force;

(b) in respect of other taxes covered by this Convention to taxable years beginning on or after January 1st of the calendar year immediately following that in which the Convention enters into force.

ARTICLE XXVIII

Termination

Either Contracting State may terminate this Convention after a period of three years from the date on which this Convention enters into force by giving to the other Contracting State, through diplomatic channels, a written notice of termination, provided that any such notice shall be given only on or before the thirtieth day of June in any calendar year.

In such a case this Convention shall apply for the last time:

(a) in respect of taxes withheld at source, to amounts paid or remitted before the expiration of the calendar year in which the notice of termination is given;

ARTICLE XXVI

Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

1 Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2 La présente Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, consulaire ou permanente d'un État tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre État contractant en matière d'impôts sur le revenu.

ARTICLE XXVII

Entrée en vigueur

1 La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa.

2 La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables pour la première fois :

a) à l'égard des impôts retenus à la source, aux montants payés ou transférés à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la Convention;

b) à l'égard des autres impôts visés par la présente Convention, à toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la Convention.

ARTICLE XXVIII

Dénonciation

Chacun des États contractants pourra dénoncer la présente Convention après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur, en donnant à l'autre État contractant, par la voie diplomatique, un avis de dénonciation écrit à condition qu'un tel avis soit donné au plus tard le trentième jour de juin de toute année civile.

Dans ce cas, la présente Convention s'appliquera pour la dernière fois :

a) à l'égard des impôts retenus à la source, aux montants payés ou transférés avant la fin de l'année civile au cours de laquelle l'avis de dénonciation est donné;

(b) in respect of other taxes covered by this Convention, to amounts received during the taxable year beginning in the calendar year in which the notice of termination is given.

In witness whereof the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Convention.

Done in duplicate at Brasilia, this 4th day of June, 1984 in the English, Portuguese and French languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

Anthony Eyton

FOR THE GOVERNMENT OF THE FEDERATIVE

REPUBLIC OF BRAZIL:

Ramiro Saraiva Guerreiro

b) à l'égard des autres impôts visés par la présente Convention, aux montants reçus durant l'année d'imposition commençant dans l'année civile au cours de laquelle l'avis de dénonciation est donné.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait en double exemplaire à Brasilia, le 4 juin 1984, en langues française, portugaise et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Anthony Eyton

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE

FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL

Ramiro Saraiva Guerreiro

SCHEDULE VI

(Section 20)

Protocol

At the moment of the signature of the Convention for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income between Canada and the Federative Republic of Brazil, the undersigned, being duly authorized thereto, have agreed upon the following provisions which constitute an integral part of the present Convention.

1 With reference to Article III, paragraph 1(d)

It is understood that in Canada the term *person* also includes a partnership, an estate and a trust.

2 With reference to Article III, paragraph 1(f)

It is understood that in French the term *société* also means a *corporation* within the meaning of Canadian law.

3 With reference to Article VI, paragraph 1

It is understood that in the case of Canada the provisions of Article VI, paragraph 1, shall also apply to profits from the alienation of immovable property not taxed therein as capital gains.

4 With reference to Article VII

It is understood that where an enterprise of a Contracting State has carried on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, the profits of the enterprise which are attributable to that permanent establishment and which are received by the enterprise after it has ceased to carry on business as aforesaid, may be taxed in that other State in accordance with the principles laid down in Article VII.

5 With reference to Article VII, paragraph 3

It is understood that the provisions of this paragraph shall apply whether the expenses mentioned therein are incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

6 With reference to Article X, paragraph 4

It is understood that in the case of Brazil the term *dividends* also includes any distribution in respect of certificates of an investment-trust which is a resident of Brazil.

7 With reference to Article XI

It is understood that the commissions arising in Brazil and paid to a Canadian company in connection with services rendered in respect of loans and financings are considered to be interest and subject to the provisions of paragraph 2 of Article XI.

8 With reference to Article XII, paragraph 3

It is understood that the expression "for information concerning industrial, commercial or scientific experience" mentioned in paragraph 3 of Article XII includes income derived from the rendering of technical assistance and technical services.

9 With reference to Article XIV

ANNEXE VI

(Article 20)

Protocole

Au moment de procéder à la signature de la Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu entre le Canada et la République fédérative du Brésil, les soussignés dûment autorisés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la présente Convention.

1 En ce qui concerne l'article III, paragraphe 1d)

Il est entendu qu'au Canada le terme *personne* comprend également les sociétés de personnes (partnerships), les successions (estates) et les fiducies (trusts).

2 En ce qui concerne l'article III, paragraphe 1f)

Il est entendu que le terme *société* désigne également une *corporation* au sens du droit canadien.

3 En ce qui concerne l'article VI, paragraphe 1

Il est entendu que dans le cas du Canada, les dispositions du paragraphe 1 de l'article VI s'appliquent également aux bénéfices provenant de l'aliénation de biens immobiliers qui n'y sont pas imposables en tant que gains en capital.

4 En ce qui concerne l'article VII

Il est entendu que lorsqu'une entreprise d'un État contractant a exercé son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet autre État, les bénéfices de l'entreprise imputables à cet établissement stable et reçus par l'entreprise après qu'elle a cessé d'exercer son activité d'une telle façon, sont imposables dans cet autre État conformément aux principes énoncés à l'article VII.

5 En ce qui concerne l'article VII, paragraphe 3

Il est entendu que les dispositions de ce paragraphe s'appliquent peu importe que les dépenses qui y sont mentionnées aient été exposées soit dans l'État où est situé l'établissement stable soit ailleurs.

6 En ce qui concerne l'article X, paragraphe 4

Il est entendu que dans le cas du Brésil, le terme *dividendes* comprend également les distributions sur des certificats d'une fiducie d'investissement qui est un résident du Brésil.

7 En ce qui concerne l'article XI

Il est entendu que les commissions provenant du Brésil et payées à une société canadienne relativement à des services rendus à l'égard de prêts ou de financements sont considérées comme des intérêts et soumises aux dispositions du paragraphe 2 de l'article XI.

8 En ce qui concerne l'article XII, paragraphe 3

Il est entendu que l'expression « pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique » utilisée au paragraphe 3 de l'article XII comprend les revenus provenant de la fourniture d'assistance et de services techniques.

9 En ce qui concerne l'article XIV

It is understood that the provisions of Article XIV shall apply even if the activities are exercised by a partnership or a "Sociedade Civil" (Civil Company).

10 With reference to Article XVI

It is understood that, in the case of Brazil, the expression *similar council* includes the "conselho fiscal" (Statutory Audit Committee).

11 It is understood that the relief to be granted by Canada in accordance with the provision of paragraph 5 of Article XXII in respect of the Brazilian corporation tax paid on the profits out of which dividends are paid, shall be determined in accordance with the provision of the Canadian *Income Tax Act* in force from time to time, provided that in no case dividends to which paragraph 5 of Article XXII applies shall receive a tax treatment in Canada less favourable than that accorded under section 113 of the Canadian *Income Tax Act*, as in effect on the date of signature of this Convention.

12 With reference to Article XXIII, paragraph 2

It is understood that the provisions of paragraph 5 of Article X are not in conflict with the provisions of paragraph 2 of Article XXIII.

13 With reference to Article XXIII, paragraph 3

It is understood that:

(a) the provisions of the Brazilian law which do not allow that royalties as defined in paragraph 3 of Article XII, paid by a company resident of Brazil to a resident of Canada which holds at least 50 per cent of the voting capital of that company, be deductible in determining the taxable income of the company resident of Brazil, are not in conflict with the provisions of paragraph 3 of Article XXIII of the present Convention;

(b) in the event that Brazil, after the signature of the present Convention, would allow that royalties, paid by an enterprise which is a resident of Brazil to an enterprise which is a resident of a third State not located in Latin-America, and which holds at least 50 per cent of the capital of the enterprise which is a resident of Brazil, be deductible in determining the taxable income of this enterprise, an equal deduction will be automatically applicable, under similar conditions, to an enterprise which is a resident of Brazil paying royalties to an enterprise which is a resident of Canada;

(c) a more-favored tax treatment granted by Brazil after the date of the signature of the present Convention, by virtue of an international Convention, to enterprises, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by residents of countries located in Latin-America shall not constitute, for the purposes of the provisions of paragraph 3 of Article XXIII, a discrimination against a Brazilian enterprise owned or controlled under the same conditions above-mentioned by a resident of Canada.

14 It is understood that the provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any

Il est entendu que les dispositions de l'article XIV s'appliquent même si les activités sont exercées par une société de personnes (partnership) ou une « Sociedade Civil » (société civile).

10 En ce qui concerne l'article XVI

Il est entendu que dans le cas du Brésil, l'expression *conseil analogue* comprend le « conselho fiscal » (conseil fiscal).

11 Il est entendu que l'allégement que le Canada accordera conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article XXII à l'égard de l'impôt brésilien sur les sociétés payé sur les bénéficiaires qui servent au paiement des dividendes, sera déterminé conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* alors en vigueur, pourvu que les dividendes auxquels le paragraphe 5 de l'article XXII s'applique ne reçoivent jamais au Canada un traitement fiscal moins favorable que celui accordé en vertu de l'article 113 de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* en vigueur à la date de signature de la présente Convention.

12 En ce qui concerne l'article XXIII, paragraphe 2

Il est entendu que les dispositions du paragraphe 5 de l'article X ne contreviennent pas aux dispositions du paragraphe 2 de l'article XXIII.

13 En ce qui concerne l'article XXIII, paragraphe 3

Il est entendu que :

a) les dispositions de la législation brésilienne qui ne permettent pas que les redevances, telles que définies au paragraphe 3 de l'article XII, qui sont payées par une société résidente du Brésil à un résident du Canada qui détient au moins 50 pour cent du capital comportant droit de vote de cette société, soient déduites lors du calcul du revenu imposable de la société résidente du Brésil, ne contreviennent pas aux dispositions du paragraphe 3 de l'article XXIII de la présente Convention;

b) dans l'éventualité où le Brésil, après la signature de la présente Convention, admettrait que les redevances payées par une entreprise qui est un résident du Brésil à une entreprise qui est un résident d'un État tiers situé en dehors de l'Amérique Latine et qui détient au moins 50 pour cent du capital de l'entreprise qui est un résident du Brésil, soient déductibles lors du calcul du revenu imposable de cette dernière entreprise, une déduction identique serait automatiquement accordée dans des conditions semblables à une entreprise qui est un résident du Brésil et qui paie des redevances à une entreprise qui est un résident du Canada;

c) un traitement fiscal plus favorable accordé par le Brésil après la date de signature de la présente Convention, en vertu d'une Convention internationale, à des entreprises dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par des résidents de pays situés en Amérique Latine ne constituera pas, aux fins des dispositions du paragraphe 3 de l'article XXIII, une discrimination envers une entreprise brésilienne détenue ou contrôlée, dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus, par un résident du Canada.

14 Il est entendu que les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une

exclusion, exemption, deduction, credit, or other allowance now or hereafter accorded:

- (a) by the laws of one of the Contracting States in the determination of the tax imposed by that Contracting State, or
- (b) by any other agreement entered into by a Contracting State.

15 It is understood that for the determination of the income tax payable by a resident of a Contracting State in respect of income derived from the other Contracting State, the first-mentioned State shall not consider in any event that such an income is higher than the gross amount of the income paid in the other Contracting State.

16 Notwithstanding the provisions of paragraph 6 of Article X and of paragraph 15 of this Protocol, where a resident of Canada controls, directly or indirectly, alone or together with members of a related group or together with not more than four other residents of Canada, a company which is a resident of Brazil and in which he holds an equity percentage of at least 10 per cent, such resident may be subject to tax in Canada on his proportionate share of the aggregate of the company's net income for any taxation year from property and businesses other than active businesses and the company's net taxable capital gains for any taxation year from the alienation of property other than property used for active business purposes; for the purposes of this provision, any income from a source in a country other than Canada which pertains to or is incident to an active business carried on in a country other than Canada shall be deemed to be income from an active business.

In witness whereof the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Protocol.

Done in duplicate at Brasilia, this 4th day of June, 1984 in the English, Portuguese and French languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:
Anthony Eyton

FOR THE GOVERNMENT OF THE FEDERATIVE
REPUBLIC OF BRAZIL:
Ramiro Saraiva Guerreiro

manière quelconque les abattements, exonérations, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés :

- a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État, ou
- b) par tout autre accord conclu par un État contractant.

15 Il est entendu que pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû par un résident d'un État contractant à raison de revenus provenant de l'autre État contractant, le premier État ne considérera jamais ces revenus comme étant plus élevés que le montant brut des revenus versés depuis l'autre État contractant.

16 Nonobstant les dispositions du paragraphe 6 de l'article X et du paragraphe 15 du présent Protocole, lorsqu'un résident du Canada contrôle directement ou indirectement, seul ou avec des membres d'un groupe lié ou avec au plus quatre autres résidents du Canada, une société qui est un résident du Brésil et dans laquelle il détient un pourcentage d'intérêt d'au moins 10 pour cent, ce résident est imposable au Canada sur sa part du total des revenus nets de la société, pour toute année d'imposition, provenant de biens et d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement, et des gains nets en capital de la société, pour toute année d'imposition, provenant de l'aliénation de biens autres que ceux utilisés aux fins d'une entreprise exploitée activement; aux fins de la présente disposition, tout revenu provenant de sources situées dans un pays autre que le Canada qui appartient ou se rapporte de manière accessoire à l'exploitation active d'une entreprise dans un pays autre que le Canada est considéré comme étant un revenu d'une entreprise exploitée activement.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait en double exemplaire à Brasilia, le 4 juin 1984, en langues française, portugaise et anglaise chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA
Anthony Eyton

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL
Ramiro Saraiva Guerreiro